

scription maritime et dans le local qui lui sera assigné pour la tenue de sa séance.

Elle pourra s'adjoindre, si elle le juge convenable, le maître de port ou l'un des pilotes pratiques de la colonie.

Il sera dressé procès-verbal de ses opérations.

Art. 10. Jusqu'à nouvel ordre, les matières sur lesquelles devront être interrogés les candidats sont celles énumérées aux programmes annexés au décret du 26 février 1862 (*Bulletin officiel de la marine*, 1^{er} semestre, pages 262 et suivantes.)

Art. 11. MM. les membres de la commission d'examen dresseront une liste, par ordre de mérite, des candidats qu'ils reconnaissent aptes à exercer les commandements au grand et au petit cabotage. Chacune de ces deux catégories fera l'objet d'une liste distincte.

Ces appréciations seront reproduites au procès-verbal d'examen.

Art. 12. Sur le vu dudit procès-verbal et le rapport de l'Ordonnateur, une décision, prise par le Commandant Commissaire de la République, investira les candidats reconnus admissibles du droit de commander les navires du Protectorat.

Une ampliation de ladite décision est délivrée à chacun des candidats pour lui tenir lieu de brevet.

Art. 13. Il ne sera exigé ni examen ni brevet pour les patrons devant commander au bornage. Il leur suffira de faire preuve de trois années de navigation ou d'être porteurs d'un certificat de capacité délivré par le capitaine de port.

Art. 14. Les capitaines étrangers seront admis, sous une autorisation spéciale du Commandant Commissaire de la République, à commander les bâtiments armés sous le pavillon du Protectorat.

Les étrangers admis à ces commandements, quoique porteurs de brevets émanant des autorités de leur nationalité, auront à se munir d'un certificat de capacité à délivrer par les soins de M. le capitaine de port.

Art. 15. Les commandements ainsi exercés sont assujettis à un droit de navigation fixé à *cinq cents francs par an* pour les navires armés au long cours, au grand et au petit cabotage.

Ce droit sera perçu sur état dressé par le service du port et visé par le chef du service des contributions. Il sera versé au Trésor au profit du budget local.

L'embarquement du capitaine dans les conditions sus-indiquées